

13 janvier 2011

Arrêté du Gouvernement wallon autorisant le report des délais de paiement des coupes de bois de l'automne 2010 en forêts domaniales

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment l'article 78;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment l'article 29 et l'annexe 4;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 11 janvier 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 13 janvier 2011;

Vu les conditions climatiques extrêmes de fin novembre et décembre 2010;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient d'octroyer sans retard des reports de délais de paiement, dans les forêts domaniales, aux exploitants forestiers en vue de soulager leur trésorerie et de maintenir leur compétitivité;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les délais de paiement des coupes de bois de l'automne 2010 en forêts domaniales sont reportés de deux mois moyennant la preuve que la garantie bancaire a été prolongée de deux mois.

Le report des délais de paiement concerne la seconde tranche et les suivantes.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Namur, le 13 janvier 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN